RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00567
Numéro SIREN : 830 659 942
Nom ou dénomination : ABGRALL LAURENCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 2583

ABGRALL LAURENCE
Société par Actions Simplifiée à associée unique
au capital de 7 000 €
Halles Saint Louis - 29200 BREST
RCS 830 659 942

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à 9 heures, Madame Laurence ABGRALL, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société ABGRALL LAURENCE, actionnaire unique de ladite société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social, à compter du 1er mai 2024, de BREST (29200) – Halles Saint-Louis à BREST (29200) – 38, rue de Lyon.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'actionnaire unique décidé de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
A compter du 1er mai 2024, le siège social est fixé au 38, rue de Lyon à 29200 BREST ».

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

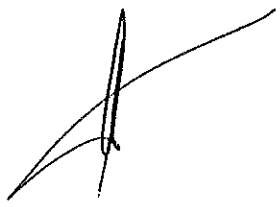
De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Mme Laurence ABGRALL.

Mme Laurence ABGRALL,

ABGRALL LAURENCE
Société par Actions Simplifiée à associée unique
au capital de 7 000 €
38 rue de Lyon – 29200 BREST
RCS 830 659 942

STATUTS MIS A JOUR AU 1e MAI 2024

Pour copie certifiée conforme
La Présidente,



ABGRALL LAURENCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 7.000 €
Halles Saint Louis
29200 BREST

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Laurence ABGRALL,** née le 30 janvier 1970 à LANDIVISIAU (Finistère), de nationalité française, divorcée, non remariée, non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 26, rue Algésiras à 29200 BREST ;

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays

- Fromagerie, crèmerie, alimentation générale ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles conforme à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

A.L

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « ABGRALL LAURENCE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au
38, rue de Lyon à 29200 BREST.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital

Toutes les actions formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.000 € divisé en 100 actions, de 70 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à Madame Laurence ABGRALL.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes

A.L

au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

A.L

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS –EXCLUSIONS D'ASSOCIES

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1- Définitions

- **Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement :** toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

2- Modalité de transmission :

La transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, son adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants sociaux, montant et répartition du capital.

A.L

Le président transmet cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision collective des associés sur l'agrément doit être notifiée au cédant, par le Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 En cas d'agrément, la cession projetée est librement réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées par sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6 En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un mois, l'agrément du ou des cessionnaires envisagé est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dires d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants

A.L

droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

-Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société associée.

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 (exclusion d'un associé) des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 (exclusion). Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

A.L

Article 15 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Exclusion facultative :

- Cas d'exclusion :
  Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
  - changement de contrôle d'une société associée,
  - violation des dispositions des présents statuts,
  - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
  - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
  - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

- Modalité de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

- Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

A.L

- Prise d'effet de la décision :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 17 – Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

N.L

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants d'une personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La première Présidente est Monsieur Laurence ABGRALL, demeurant à BREST (29200) – 26, rue Algésiras.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidative judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A L

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Enumérer les limitations de pouvoirs ; à titre d'exemples

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créance.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 –Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite du directeur Général personne physique.

A.L

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

A.L

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention autre celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Les associés possédant au moins 5% des droits de vote statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 – Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 23 -Règles de majorité

Les décisions des associés sont adoptées :

- A la majorité des deux tiers pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ainsi que pour les cessions et transmissions d'actions.

- A la majorité des voix des associés, dans tous les autres cas.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

A.L

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Nomination et révocation du Président ;

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - Assemblées

Les associé ses réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Selon l'article L 432-6 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A.L

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 26- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrits sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27- Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

A.L

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 28 – Exercice social

L'année sociale commence le 1e juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2018.

Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou de toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

A.L

TITRE IV – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en, existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège Social.

A.L

Article 33 – Formalités de publicité

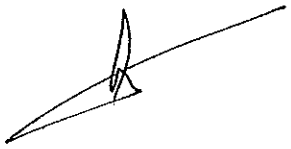
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à BREST

Le 22 juin 2017

En cinq originaux

Mme Laurence ABGRALL,



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- constitution de la société,
- ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,
- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 90.000 € en vue d'acquérir un droit de présentation de clientèle sis à BREST (29200) – Halles Saint Louis.

A.L